

toujours senti gêné et embarrassé par cette absence de définition, par l'imprécision et l'ambiguïté néfaste qui en sont issues. Par conséquent, avant d'aller plus loin, tâchons de nous trouver des points de repère généraux pour ne pas nous égarer dans ce labyrinthe de textes élaborés et d'observations contradictoires.

Je ferai observer en premier lieu que l'expression "human rights" semble n'être simplement que la traduction des mots "droits de l'homme" ou "droits de l'individu", empruntés à la terminologie de la Révolution française. Je n'ai pas l'intention de critiquer de quelque façon que ce soit la Révolution française, car je la tiens pour un fait historique de grande importance. A certains égards, ce fut un mal nécessaire; elle fut marquée de crimes et d'erreurs mais il en est néanmoins issu pour le bonheur du reste de l'humanité l'immortel devise: "Liberté, Egalité et Fraternité" que toutes les démocraties contemporaines ont adoptée. Ce triple principe de la liberté, de l'égalité et de la fraternité est très bien compris et constitue un patrimoine que tous les Canadiens désirent à tout prix sauvegarder et faire fructifier; partageons ce patrimoine avec tous nos frères et sœurs quelles que soient leur race, leur couleur, leur doctrine religieuse ou sociale.

Abordons maintenant l'expression "libertés fondamentales" que j'ai toujours considérées comme étant les quatre libertés que consacre la Charte de l'Atlantique qu'on oublie trop souvent: la liberté de conscience, la liberté d'expression, la libération de la misère et de la crainte. Comme on le verra au fur et à mesure de mes explications, le projet révisé de déclaration, dont est actuellement saisie l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît explicitement le principe fondamental de la liberté personnelle, de l'égalité nationale et du respect des droits d'autrui; il consacre aussi les principes de la liberté de conscience et d'expression, de même que le droit à la sécurité sociale.

Etudions maintenant l'attitude de notre comité mixte spécial à l'égard du projet de déclaration internationale des droits de l'homme. A l'alinéa 3 de notre rapport, il est dit qu'une déclaration internationale des droits de l'homme n'imposera "aux Etats aucune obligation juridique, ce document étant une déclaration de principe". Mais voici que nous ajoutons que cette déclaration "tendra à influencer le cours de la législation des Etats qui se considèrent comme moralement liés par ses dispositions et favorisera, par conséquent, les droits de l'homme et les libertés fondamentales". Autrement dit, cette déclaration aura une certaine influence persuasive.

Ayant soigneusement analysé les principes énoncés dans le projet de déclaration internationale adopté à Genève le 17 décembre 1947, le comité mixte a conclu à l'unanimité que, rédigé sous une forme plus concise, ce projet aurait plus d'effet. En réalité, le 18 juin 1948, la Commission internationale des droits de l'homme a adopté, à Lake-Success, un projet refondu que les journaux américains ont publié. Le projet antérieur y a certainement gagné, étant donné que la révision l'a tiré au clair et abrégé, de sorte que, sur les trente-trois articles ou plus qu'il comprenait antérieurement, il n'en compte maintenant que vingt-huit. On en a même abrégé considérablement plusieurs articles. Le texte en question est d'une importance telle que, si le Sénat y consent, je propose de le verser au compte rendu; les honorables sénateurs qui n'étaient pas membres de notre comité auraient autrement trop de difficulté à comprendre le rapport dont nous sommes saisis en ce moment.

*(Voir l'Appendice au compte rendu d'aujourd'hui.)*

La première partie de la déclaration traite des droits civils: le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; la protection contre l'esclavage ou les traitements cruels et inhumains; l'immunité contre toute atteinte à la réputation; à l'intimité de la famille et du domicile et au secret de la correspondance la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur des Etats, de même que le droit de quitter tout pays, y compris le sien.

Certaines dispositions visent à assurer, dans les causes civiles et criminelles, l'accès aux tribunaux indépendants et impartiaux, et à empêcher l'arrestation ou la détention arbitraires et l'assujétissement à des lois postérieures à un acte ou une omission. D'autres articles garantissent le droit à la propriété, la liberté religieuse, la liberté d'information, de réunion et d'association, et assurent le droit de participer au gouvernement.

L'article 20 et les suivants visent les droits économiques et sociaux; le droit au travail, y compris le droit à un salaire égal pour un travail égal; le droit à la conservation de la santé grâce à un plus haut niveau d'existence à l'égard de l'alimentation, du vêtement, du logement et des soins médicaux; le droit à l'instruction, au repos et aux loisirs.

L'article 27 expose que "toute personne a des devoirs envers la collectivité". Il ajoute que les droits de chacun sont limités par "les droits d'autrui et les exigences de la moralité,